

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 22/12/2023 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Geneviève MULLER-STEIN donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Madame Orianne HUMMEL donne procuration à Monsieur Robert ENGEL, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Erick CAKPO, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER

Location des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033 : mode de location du lot n° 3 par voie d'adjudication publique

N° DCM_144_2023

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Environnement et Cadre de Vie
Service instructeur : Domaines et Intendance
Rapporteur : Monsieur Denis BARTHEL

La procédure d'appel d'offres pour l'attribution des lots de chasse n° 1, 3 et 4, dont le bail n'a pas pu être renouvelé par une convention de gré à gré dans le cadre du renouvellement des baux de chasse, a été mise en œuvre comme approuvée par le Conseil Municipal réuni le 26 octobre 2023.

L'ouverture des plis des dossiers de candidature pour les lots de chasse concernés a eu lieu le 15 décembre 2023. Des offres de candidature sont parvenues pour les lots de chasse n° 1 et 4. Cependant, il s'avère qu'aucun dossier de candidature n'a été déposé pour le lot de chasse n° 3.

Par conséquent, il est prévu de procéder à la location dudit lot par voie d'adjudication publique conformément à l'article 19 du cahier des charges type des chasses communales du Bas-Rhin. Pour ce faire, il y a lieu de publier, dans un premier temps, une annonce de l'adjudication publique huit semaines avant la date de celle-ci.

Dans le souci de rendre le lot plus attractif, il est proposé d'apporter quelques modifications au cahier des clauses particulières, approuvé par délibération du Conseil Municipal susvisé.

Ces modifications portent notamment sur :

- le nombre de battues de chasse (5 au lieu de 8),
- l'autorisation de la battue de chasse le samedi toute la journée,
- les modalités du tir à l'affut qui peut s'exercer sans restriction particulière
- l'agrainage autorisé pour deux postes fixes au maximum.

La mise à prix est maintenue à 5 800 €, telle qu'approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26/10/2023.

Au vu des éléments qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le recours à la procédure d'adjudication pour le lot de chasse n° 3, de fixer la mise à prix à 5 800 € et d'approuver les clauses particulières ci-annexées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- VU** *les articles L429-1 et suivants du Code de l'environnement,*
- VU** *l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,*
- VU** *l'urgence*
- DÉCIDE** de procéder à la location du lot de chasse n° 3 par voie d'adjudication publique.
- APPROUVE** les clauses modifiées dans le cahier des clauses particulières, ci-annexé.
- FIXE** la mise à prix à 5 800 €.

Adopté

Pour :27

Abstention :6

Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Stéphane ROMY

CLAUSES PARTICULIERES

LOT 3

1. - Délimitation du lot de chasse

1.1. - Délimitation géographique

Le lot n° 3 d'une superficie ouverte à la chasse d'environ 743 ha 14 ares 62 ca, constitué de :

- forêts, de haies, de bosquets : 101ha 50a 83 ca,
- eau : 1 ha 26 a 23 ca
- de cultures et de prairies : 640ha 37a 56 ca

Il est délimité selon le plan du lot ci-annexé.

1.2 - Chasses réservées

La S.C.I. LE BLEU, Route de Strasbourg à Sélestat s'est réservée le droit de chasse sur sa propriété d'une surface de 8 ha 61 a cadastrée en Section 66 N° 50, 51 et 52.

1.3. - Statuts de protection existant sur le lot de chasse n° 3

Le lot n° 3 est situé à l'intérieur des périmètres Natura 2000 « Zone spéciale de Conservation » et « Zone de protection spéciale » du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch.

La Ville de Sélestat est engagée dans une démarche de certification forestière. Le locataire de chasse est tenu de s'informer des engagements pris par la Ville de Sélestat en la matière et s'engage à en respecter les termes : toutes les mesures devront être prises pour assurer ou a minima tendre vers l'équilibre sylvo-cynégétique.

L'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides, insecticides...) et d'attractifs chimiques du gibier (crud'ammoniac...) est interdite dans le lot de chasse (sauf le goudron végétal).

2. - Présentation du lot de chasse

Espaces accessibles à la faune sauvage

Au 1^{er} août 2023 environ 0,50 hectare de surfaces forestières sont engrillagées rendant ainsi accessible à la faune sauvage la quasi totalité du massif forestier. Cette même surface fera l'objet d'un désengrillagement en 2024/2025.

Il est à noter que la surface susceptible d'être engrillagée pour la période 2024/2033 est d'environ 3 hectares.

Ces surfaces peuvent varier selon nécessités liées aux aléas (sanitaires, climatiques....).

La surface des propriétés privées engrillagées pour environ 50 hectares, la chasse réservée pour environ 8,61 hectares sont déduits de la surface totale du lot de chasse n° 3.

3. - L'exercice de la chasse

3.1. - Modalités de l'exercice de la chasse

3.1.1. - En fonction de l'espace chassable

L'exercice de la chasse est autorisé :

- dans les parcelles soumises au régime forestier définies par le Plan d'Aménagement Forestier en vigueur
- dans toutes les autres parcelles boisées et non boisées

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, le locataire de chasse s'abstiendra d'associer à la chasse toute personne exerçant localement des missions de police de la chasse sur le territoire concerné.

3.1.2.- En fonction des modes de chasse

Les moyens de chasse

La chasse à la « pirsch » et à l'affût

Seul est autorisé le tir à balle - Est interdit tout autre mode de chasse à l'exception de la chasse à l'arc qui pourra être autorisée sous réserve d'en faire une déclaration en mairie. Celle-ci notifiera au locataire de chasse les conditions dans lesquelles elle accepte ou non cette pratique après avoir sollicité l'avis de l'Office Français de la Biodiversité, celui de l'Office National des Forêts.

La chasse en battue

Pendant toute la durée du bail, la chasse en battue est autorisée selon un calendrier de chasse qui sera proposé annuellement par le locataire de chasse avant le premier septembre dans la limite de cinq battues par an. Une à deux autorisations exceptionnelles de battues supplémentaires pourront être délivrées par la Ville de Sélestat en cas de nécessité (dégâts).

Pour la matérialisation des postes de battues, le locataire de chasse privilégiera des marquages éphémères :

- les banderoles seront à enlever obligatoirement au plus tard le lendemain de la battue,
- la peinture, principalement du marquage d'entretien, sera utilisée à titre exceptionnel et à condition d'avoir une tenue de courte durée.

Les jours ouvrables à la chasse

Les battues de chasse sont interdites les mercredis, dimanches et jours fériés après 14H00 sur l'ensemble du lot de chasse.

Le tir de nuit est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Disposition particulière

Le locataire de chasse veillera à ne pas laisser à l'abandon ni jeter dans les rivières abats, viscères ou cadavres d'animaux et se conformera aux dispositions prévues en matière d'élimination des déchets de chasse.

3.2 – La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Les activités de piégeage

Toute activité de piégeage à l'intérieur du lot de chasse est interdite. Elle pourra toutefois être autorisée à titre exceptionnel par la Ville de Sélestat et dans des conditions précises et sera limitée à l'usage de pièges de première catégorie afin d'éviter la destruction des animaux bénéficiant d'un statut de protection. (castor, loutre, chat forestier, ...).

Par ailleurs, la destruction par apport d'appâts empoisonnés est interdite.

4. - Prairie cynégétique, agrainage et affouragement

4.1. Prairies cynégétiques

Sans objet

4.2. Dispositions concernant l'agrainage et l'affouragement

L'affouragement est interdit à l'intérieur du lot de chasse.

Seuls deux postes fixes sont autorisés pour l'agrainage.

L'agrainage est interdit à proximité des sources et des cours d'eau qui alimentent le réseau hydrographique.

5. - Les équipements dans le lot de chasse n° 3

5.1 - Les postes d'observation

La réalisation d'un mirador est soumise à autorisation du Maire de Sélestat ou de son représentant et à l'avis de l'Office National des Forêts. Par ailleurs, le locataire de chasse sollicitera au préalable l'accord du propriétaire du fonds sur lequel il envisage d'ériger un mirador.

Le locataire de chasse entretiendra et sécurisera les miradors érigés à l'intérieur du lot de chasse. Il veillera à démonter et à débarrasser les anciens miradors, procédera à l'évacuation des matériaux non dégradables et fournira chaque année à la Ville de Sélestat un plan actualisé de localisation des miradors.

5.2.- L'abri de chasse

Seule est autorisée l'utilisation de l'abri de chasse existant près de la voie ferrée. Toute autre construction d'abri de chasse est interdite.

La mise à disposition de l'abri de chasse devra être formalisée par un contrat de concession.

6. Connaissance et suivi scientifique du milieu naturel

Il est rappelé que le lot de chasse est situé dans deux périmètres d'intérêt communautaire Natura 2000. En raison de la valeur biologique et paysagère, et notamment de son intérêt faunistique et floristique, toutes les activités liées à la connaissance de la faune et de la flore et à la gestion des habitats et des espèces dans un objectif de conservation, constituent un objectif prioritaire.

Le locataire ne pourra s'opposer :

- aux études à caractère scientifique et technique relatives à la connaissance du milieu,
- aux consignes / prescriptions répondant à un objectif de préservation des habitats et des espèces ; Il sera informé de toutes ces opérations et pourra, s'il le désire, y être associé.

7. - Les activités coexistant dans le lot de chasse.

De par sa multifonctionnalité, le milieu naturel accueille divers usagers : professionnels de la filière bois, chasseurs, pêcheurs, naturalistes, photographes, promeneurs, sportifs... L'utilisation partagée de la forêt et des milieux attenants (prairies...), doit se faire en bonne intelligence et dans le respect d'autrui,

Sont portées à la connaissance du locataire de chasse les activités existantes suivantes.

7.1. - Les activités d'accueil du public

Le lot de chasse N° 3 accueille les activités suivantes :

- des circuits de promenade ainsi que des pistes cyclables.

Un nouveau tronçon de piste cyclable a été réalisé en 2022 permettant le contournement de la station d'épuration. Son extension est envisagée, mais devrait correspondre au tracé du chemin de l'association foncière Sélestat Nord, en partie, pour rejoindre la rue des Dahlias,

- une activité d'aéromodélisme et de découverte nature (sentier de l'Ill aux Trésors).

- Il est signalé au locataire que le lot 3 est concerné par un éventuel projet de mise en place de panneaux photovoltaïques, au Nord de la commune, en section 40.

Le cas échéant le prix du loyer pourra être révisé en conséquence.

8. - Les clauses administratives et financières

8.1. Plan de chasse

La demande de plan de chasse pourra être effectuée directement par la commune, après avoir pris l'avis des différents partenaires concernés.

8.2. La protection des plantations

En cas de présence constatée de grand gibier à l'intérieur des clôtures destinées à protéger les plantations / régénérations, le locataire de chasse sera tenu de le faire sortir (avec l'assistance éventuelle du gestionnaire forestier) ou de le prélever sans délai. A cette fin, il devra autoriser de manière permanente son garde-chasse à tirer des ongulés. En temps de fermeture ou en cas de manque de bracelet, le locataire ou son délégué prêteront assistance au gestionnaire pour sortir le ou les animaux présents.

La mise en place de protections des plantations contre les dégâts de gibier découlant directement d'un déséquilibre sylvo-cynégétique, le locataire de chasse participera forfaitairement aux frais induits par ces en grillages (pose, entretien, dépose)

La participation du locataire de chasse aux frais de protection est fixée à 450,00 € par an (sous réserve de pose de grillage).

9.- Utilisation de pièges-photo

L'installation de pièges-photo devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de Sélestat. Pour ce faire, le locataire de chasse communiquera à la commune :

- les éléments motivant la pose de pièges-photo,
- la localisation précise envisagée pour la pose du/des piège/s-photo,
- la durée de mise en place du dispositif (dates de pose et d'enlèvement).